



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie, de la formation
et de la recherche DEFR

**Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche
et à l'innovation SEFRI**

Berne, 28 juin 2023

Ordonnance sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale

ORM

Rapport explicatif

Rapport explicatif

1 Contexte

Au cours des dernières décennies, l'espace suisse de formation s'est profondément modifié, et ce, à tous les niveaux d'enseignement¹. Il convient en outre de prendre en considération les tendances de fond telles que la mondialisation, la numérisation, le changement climatique et les questions liées à la société. Les défis qui en découlent concernent également la formation gymnasiale, la seule formation dans le système éducatif suisse dont les bases légales à l'échelle fédérale n'ont que peu évolué depuis 1995.

La reconnaissance à l'échelle de toute la Suisse des certificats de maturité gymnasiale cantonaux ou reconnus par un canton relève de la compétence commune de la Confédération et des cantons, qui ont pour objectif politique commun de garantir à long terme un accès sans examen aux hautes écoles universitaires pour les titulaires d'une maturité gymnasiale². Dans ce contexte, il convenait d'adapter les bases légales. C'est dans ce but que le projet commun Évolution de la maturité gymnasiale (EVMG) a été lancé en 2018 par le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) et la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP).

Les bases légales correspondent d'une part à l'ordonnance du Conseil fédéral sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale (ORM)³, respectivement du règlement identique de la CDIP sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale (RRM)⁴. L'ORM et le RRM définissent les conditions des filières de maturité gymnasiale nécessaires pour la reconnaissance à l'échelle de toute la Suisse des certificats de maturité gymnasiale cantonaux ou reconnus par un canton. Le plan d'études cadre (PEC)⁵ de la CDIP pour les écoles de maturité contient les exigences minimales applicables aux contenus pédagogiques et transversaux des différentes disciplines et vise à garantir la comparaison à l'échelon national⁶. Le PEC fixe le cadre applicable aux plans d'études cantonaux, qui règlent à leur tour l'enseignement au sein des écoles de maturité gymnasiale.

Par ailleurs, la Convention administrative passée entre le Conseil fédéral et la CDIP concernant la reconnaissance des certificats de maturité⁷ (convention administrative de 1995, à présent Convention administrative entre le Conseil fédéral suisse et la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique sur la coopération dans le domaine de la maturité gymnasiale) pose le cadre de la collaboration des autorités.

2 Compétence commune de la Confédération et des cantons

L'art. 62 de la Constitution fédérale (Cst.)⁸ stipule que l'instruction publique est du ressort des cantons, dont relèvent également les écoles préparant à la maturité gymnasiale. Les cantons sont ainsi responsables des gymnases, et donc de leur organisation et de leur gestion, de leur implantation, des conditions d'admission et des conditions d'embauche du personnel enseignant. S'agissant de l'accès

¹ On peut citer, par exemple, l'introduction d'HarmoS, les nouveaux plans d'études de l'école obligatoire par région linguistique (*Lehrplan 21, Plan d'études romand, Piano di studio*), la maturité professionnelle et la maturité spécialisée, l'examen complémentaire passerelle, la révision de la loi sur la formation professionnelle (RS **412.20**) prévoyant une évolution dynamique du contenu de l'enseignement, la nouvelle loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE, RS **414.20**) qui a entraîné des évolutions dynamiques au sein des hautes écoles, ainsi que le processus de Bologne et l'évolution du paysage des hautes écoles spécialisées. Voir *Évolution de la maturité gymnasiale : un état des lieux* du 16 avril 2019 (version du 19 septembre 2019), consultable sur <https://matu2023.ch/fr> > Projet > Phase I > Documents

² Déclaration 2015 et déclaration 2019 sur les objectifs communs concernant l'espace suisse de formation du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) et de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP). Consultable sur www.sefri.ch > Publications et services > Publications > Base de données des publications > Déclaration 2019

³ RS **413.11**

⁴ Consultable sur www.cdip.ch > Thèmes > Maturité gymnasiale > Bases légales et liste des écoles de maturité reconnues

⁵ Consultable sur www.cdip.ch > Thèmes > Maturité gymnasiale > Plan d'études cadre et compétences de base

⁶ Après différents efforts de réforme depuis les années 1970, des objectifs et des contenus pédagogiques pour les disciplines du gymnase ont été fixés pour la première fois pour l'ensemble de la Suisse dans le PEC de 1994. Ce dernier, qui relève de la compétence de la CDIP, est également actualisé dans le cadre du projet EVMG.

⁷ FF 1995 II 316

⁸ RS **101**

aux hautes écoles cantonales, le RRM réglemente pour les cantons les conditions de la reconnaissance suisse des certificats de maturité gymnasiale cantonaux ou reconnus par un canton.

La Confédération a compétence pour réglementer l'accès à ses hautes écoles ou filières de formation. Conformément à l'art. 63a, al. 1, Cst., elle gère les écoles polytechniques fédérales et légifère selon les art. 95, al. 1 et 117a, al. 2, Cst. sur la formation de base et la formation spécialisée dans le domaine des professions des soins médicaux de base. C'est dans ce contexte que la loi fédérale sur les écoles polytechniques fédérales (loi sur les EPF)⁹ et la loi fédérale sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales LPMéd)¹⁰ ont été adoptées. Pour permettre aux titulaires de la maturité l'accès aux EPF ainsi qu'aux examens fédéraux des professions médicales, sous réserve du respect des autres conditions d'accès, l'ORM règle la reconnaissance suisse des certificats de maturité gymnasiale cantonaux ou reconnus par un canton.

Le préambule de la convention administrative de 1995 mentionnait la nécessité d'une solution uniforme pour toute la Suisse concernant la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale, les deux partenaires (Confédération et cantons) ne pouvant toutefois s'engager juridiquement que pour leur domaine de compétence respectif. Le texte a ainsi posé les bases de l'instance commune de reconnaissance des certificats de maturité, la Commission suisse de maturité (CSM). En outre, la convention administrative de 1995 prévoyait déjà que la Confédération et les cantons édictent des règlements de reconnaissance au contenu harmonisé. Ils y ont donné suite avec l'adoption de bases juridiques parallèles et au contenu identique, l'ORM et le RRM. Il s'agit d'une solution unique en son genre et ayant fait ses preuves, qui nécessite une coordination minutieuse des procédures et des décisions.

3 L'ORM 1995 et les révisions partielles de 2007 et 2018

Depuis leur entrée en vigueur en 1995, l'ORM et le RRM ont fait l'objet de deux révisions partielles. En 2007, la physique, la chimie et la biologie, qui étaient jusqu'alors réunies sous la discipline des sciences expérimentales, sont redevenues des disciplines fondamentales distinctes (art. 9, al. 2, let. e à g, ORM 1995¹¹), de même que l'histoire et la géographie, réunies jusqu'alors sous la discipline des sciences humaines (art. 9, al. 2, let. h et i, ORM 1995¹²).

L'introduction à l'économie et au droit, également incluse dans les sciences humaines, est par ailleurs devenue une discipline obligatoire (art. 9, al. 5^{bis}, ORM 1995). La note du travail de maturité a été intégrée à celles comptant pour l'obtention de la maturité (art. 9, al. 1, let. d, ORM 1995), et les critères de réussite ont été légèrement adaptés (art. 16 ORM 1995). L'informatique est venue s'ajouter à la liste des options complémentaires (art. 9, al. 4, let. d^{bis}, ORM 1995). Un article séparé concernant l'interdisciplinarité (approches interdisciplinaires) a été ajouté (art. 11a ORM 1995).

Dans le cadre de la révision partielle de 2018, l'informatique a été ajoutée aux disciplines obligatoires (art. 9, al. 5^{bis}, let. b, ORM 1995), causant une augmentation de 2 points de pourcentage de la proportion de la discipline des mathématiques, de l'informatique et des sciences expérimentales sur le temps d'enseignement total (art. 11 ORM 1995).

4 Présentation du projet

La présente nouvelle réglementation repose sur quatre objectifs principaux : renforcer les deux objectifs des études gymnasiales, renforcer la pérennité de la formation gymnasiale, améliorer la comparabilité des certificats de maturité et clarifier les conditions générales applicables à la filière gymnasiale.

Ces objectifs principaux et les modifications qui en découlent dans l'ORM sont expliqués ci-après.

⁹ RS 414.110

¹⁰ RS 811.11

¹¹ RO 2007 3477

¹² RO 2018 2669

4.1. Renforcement des deux objectifs des études gymnasiales

La maturité requise pour entreprendre des études dans une haute école (soit les compétences requises pour entamer avec succès tout cursus universitaire) et la maturité sociale (soit la capacité à assumer des responsabilités exigeantes au sein de la société) restent les objectifs des études gymnasiales (jusqu'ici art. 5 ORM 1995, aujourd'hui art. 6 ORM). La forte interconnexion entre ces deux objectifs, réunis sous la notion de « maturité personnelle », appartient aux caractéristiques spécifiques de la maturité gymnasiale.

La portée de ces deux objectifs ne se recoupe toutefois que partiellement. La plupart des contenus servant à transmettre et à encourager l'aptitude générale à entreprendre des études contribuent également à l'acquisition de la maturité sociale. À l'inverse, les contenus disciplinaires enseignés au gymnase afin de conférer de telles aptitudes sociales ne sont pas toujours une condition essentielle pour suivre des études universitaires.

Les deux objectifs sont renforcés par une **offre étendue de disciplines fondamentales** permettant d'acquérir une vaste formation générale. L'informatique, ainsi qu'économie et droit, jusqu'ici disciplines obligatoires, deviennent des disciplines fondamentales (art. 11, al. 2, let. e et k, ORM). Le déplacement de l'informatique vers les disciplines fondamentales renforce le domaine d'études MINT (mathématiques, informatique et sciences expérimentales).

Renoncer à une liste définie de disciplines dans le **domaine des options obligatoires**, c'est-à-dire pour l'option spécifique (art. 12 ORM) et l'option complémentaire (art. 13 ORM), offre à la fois des possibilités d'individualiser le profil de formation et de développer l'offre d'enseignement de manière innovante.

Le **renforcement de la propédeutique scientifique**¹³ contribue d'une part à l'aptitude générale à suivre des études et consolide d'autre part la maturité sociale, car comprendre la méthodologie scientifique, c'est également avoir une approche adéquate des connaissances scientifiques. Cet objectif est expressément mentionné à l'art. 12 ORM, qui prévoit que l'option spécifique est largement consacrée à la propédeutique scientifique. Le travail de maturité doit lui aussi inclure une dimension propédeutique (art. 17 ORM).

L'aptitude générale aux études est renforcée en outre par l'acquisition de **compétences disciplinaires de base constitutives de l'aptitude générale aux études** (art. 19 ORM) – une expression technique utilisée dans le domaine de la maturité gymnasiale¹⁴. Ces compétences s'acquièrent dans les disciplines fondamentales et sont requises pour entamer avec succès un bon nombre de cursus universitaires. L'acquisition des compétences de base dans la langue d'enseignement et en mathématique, en particulier, peut contribuer au succès des études dans une haute école. À l'inverse, des lacunes dans ce domaine peuvent compromettre l'aptitude générale aux études, qui est l'un des objectifs de la maturité gymnasiale.

4.2. Renforcement de la pérennité de la formation gymnasiale

La formation gymnasiale doit préparer à relever les défis sociaux actuels et futurs et garantir ainsi l'accès sans examen aux hautes écoles universitaires et pédagogiques et l'acquisition de la maturité sociale.

Le monde de demain étant difficile à anticiper, l'évolution de la maturité gymnasiale mise sur l'**inclusion de thèmes transversaux** (par ex. éducation en vue d'un développement durable, éducation à la citoyenneté, numérisation) et de **compétences transversales** (par ex. interdisciplinarité, compétences transversales et propédeutique scientifique), devant permettre aux jeunes de surmonter les défis à venir. Il est prévu explicitement que le nouveau PEC intègre le traitement de thèmes transversaux et de l'interdisciplinarité (cf. art. 3, al. 2, ORM). Les cantons sont en outre tenus d'intégrer de façon

¹³ Introduction au langage scientifique et aux méthodes de travail et de réflexion scientifiques des principales traditions scientifiques ainsi qu'à une classification scientifique et théorique des méthodologies cognitives fondamentales.

¹⁴ Consultable sur www.edk.ch > Thèmes > Maturité gymnasiale > Plan d'études cadre et compétences de base

coordonnée des thèmes transversaux dans les offres des écoles et dans les disciplines enseignées et de réserver 3 % au minimum du temps total d'enseignement au travail interdisciplinaire (art. 20 ORM).

Les thèmes transversaux font partie des objectifs politiques communs de la Confédération et des cantons pour l'espace suisse de formation. L'intégration de la numérisation comme thème transversal s'inscrit notamment dans le cadre de l'objectif d'anticiper dans le système éducatif les nouveaux défis qui découlent de la numérisation du monde du travail et de la société (objectif 7). La formation au développement durable et l'éducation à la citoyenneté comptent également parmi les thèmes centraux pour lesquels la Confédération et les cantons coordonnent leurs actions. Il est donc essentiel que l'ORM contienne des dispositions en ce sens. Les thèmes et compétences transversaux sont concrétisés dans le PEC. Les thèmes transversaux sont également intégrés aux plans d'études cadres des différentes disciplines.

Par ailleurs, un nouvel article sur **les échanges et la mobilité** est introduit (art. 22 ORM). Il vise à renforcer les langues nationales, la cohésion nationale suisse, l'esprit international, ainsi que les compétences interculturelles et personnelles des élèves. Cette disposition correspond à l'objectif commun 8, soit l'ancrage des échanges et de la mobilité dans l'éducation et la formation et leur encouragement à tous les niveaux d'enseignement.

4.3. Amélioration de la comparabilité des certificats de maturité

La révision totale permet de renforcer le caractère comparable des certificats de maturité gymnasiale. La comparabilité des compétences acquises par les titulaires d'une maturité est essentielle pour assurer que ces derniers possèdent toutes les connaissances nécessaires pour entamer avec succès des études dans une haute école.

La **durée minimale** des études gymnasiales jusqu'à la maturité est désormais de quatre ans pour tous les cantons (art. 7 ORM). Les cantons touchés par cette nouvelle règle sont Vaud, Neuchâtel, le Jura et la partie francophone du canton de Berne, dont le cursus gymnasial est aujourd'hui de trois ans.

Le caractère comparable des certificats de maturité est dorénavant renforcé par une disposition de l'ORM prévoyant que l'examen de l'équivalence des certificats de maturité gymnasiale reconnus au niveau suisse en vue de ladite reconnaissance se base sur les exigences minimales de l'ORM relatives aux filières de maturité gymnasiale et sur celles fixées dans le PEC. Ces dernières se rapportent en particulier aux compétences disciplinaires de base constitutives de l'aptitude générale aux études (**renforcement des compétences de base**) et aux domaines d'enseignement transversaux (art. 3 ORM). À travers **ces exigences issues du nouveau PEC**, l'ORM souligne que le caractère décisif de celui-ci dans la comparabilité des filières de maturité gymnasiale est renforcé par rapport à la version de 1995.

4.4. Clarification des conditions générales applicables aux filières de maturité gymnasiale

Les conditions générales applicables aux filières de maturité gymnasiale concernent les transitions (du degré secondaire I au gymnase et du gymnase au degré tertiaire) ainsi que la qualité et la gouvernance du gymnase. La présente révision totale vise à les renforcer dans leur ensemble.

Une nouvelle disposition est introduite pour **promouvoir l'équité lors des transitions et pendant les études gymnasiales** (art. 32 ORM). La notion d'équité est souvent utilisée en lien avec l'accessibilité et la perméabilité du système éducatif. En matière de formation, ce principe implique que les critères de succès décisifs soient les aptitudes, les efforts et les performances personnelles et non certains priviléges. Le nouvel article doit aussi servir de base légale à la CSM pour formuler des directives d'harmonisation en matière de compensation des désavantages.

Les cantons doivent en outre proposer une offre gratuite d'**orientation professionnelle, universitaire et de carrière (OPUC)** permettant de développer des compétences de gestion de carrière et de faciliter le début des études dans une haute école, c'est-à-dire la transition vers le degré tertiaire (art. 31 ORM)¹⁵.

Afin d'améliorer la qualité du gymnase, il est désormais prévu que chaque école soit dotée d'un **dispositif de développement et d'assurance de la qualité** (art. 28 ORM). Les écoles doivent en outre être pourvues d'un **dispositif d'évaluation** leur permettant de rendre compte du respect des exigences minimales (art. 29 ORM)¹⁶.

Le corps enseignant joue également un rôle décisif dans la qualité de la formation gymnasiale. C'est pourquoi l'ordonnance prévoit une disposition sur la **formation continue du corps enseignant** (art. 8, al. 2, ORM).

En matière de **gouvernance** de la formation gymnasiale, le projet prévoit par ailleurs que les dérogations pour des expériences pilotes de durée limitée seront désormais autorisées par le Comité de la CDIP et le DEFR sur proposition de la CSM (et non plus par la CSM ; art. 30 ORM).

Enfin, le **potentiel d'innovation des cantons** est déterminant pour la qualité de la maturité gymnasiale. Les cantons continuent à jouir d'une certaine marge de manœuvre dans la configuration de l'offre d'enseignement (art. 18 ORM). Ils peuvent en outre maintenant proposer comme option spécifique et comme option complémentaire des disciplines ou des combinaisons de disciplines. L'offre n'est ainsi pas limitée (art. 12 et 13 ORM).

5 Commentaire par article

Préambule

Le Conseil fédéral édicte l'ORM en se fondant, comme pour l'ordonnance précédente, sur l'art. 39, al. 2, de la loi du 4 octobre 1991 sur les EPF¹⁷ et sur l'art. 60 de la LPMéd du 23 juin 2006¹⁸. Ces bases légales lui permettent de réglementer l'accès aux écoles polytechniques fédérales et aux examens fédéraux des professions médicales universitaires à travers la reconnaissance suisse des certificats de maturité gymnasiale cantonaux ou reconnus par un canton¹⁹.

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

Une modification est apportée dans la version allemande de l'ORM de 1995 qui employait tantôt le terme *Maturitätsausweis*, tantôt celui de *Maturitätszeugnis* pour désigner le certificat de maturité ; le texte révisé n'emploie plus que le terme *Maturitätszeugnis*, mieux adapté. En effet, celui-ci est plus proche du « certificat » utilisé en français, qui a également cours dans la formation professionnelle (certificat fédéral de capacité).

Désormais, l'art. 1 précise que les dispositions de l'ORM relatives à la reconnaissance sont des exigences minimales posées aux filières de maturité gymnasiale et des directives concernant les mesures cantonales. Comme auparavant, les cantons peuvent adopter pour leurs gymnases des réglementations allant au-delà de ces exigences minimales.

¹⁵ Voir recommandation de la CDIP du 17 mars 2016

¹⁶ Une mesure et une assurance continue et générale de la qualité est par ailleurs garantie à travers les enquêtes auprès d'élèves de classes terminales, menées par le Centre suisse de l'enseignement secondaire II (ZEM CES). Voir www.zemces.ch

¹⁷ RS 414.110

¹⁸ RS 811.11

¹⁹ Pour sa part, la CDIP édicte le RRM sur la base des art. 3, 4 et 5 du concordat du 29 octobre 1970 sur la coordination scolaire et des art. 3, 4 et 6 de l'accord intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études.

Art. 2***Effet de la reconnaissance***

L'**al. 2** prend en compte la création des hautes écoles pédagogiques intervenue après 1995. Les certificats de maturité reconnus confirment que leurs titulaires possèdent les connaissances et les aptitudes générales requises pour entreprendre des études dans une haute école universitaire ou une haute école pédagogique (**let. a**). Selon l'art. 6 (Objectif des filières de maturité gymnasiale), les titulaires d'un certificat de maturité gymnasiale disposent de la maturité requise pour entreprendre des études dans une haute école (aptitude générale aux études) et sont préparés à assumer des responsabilités exigeantes au sein de la société (maturité sociale).

La **let. b** se réfère à l'accès aux examens fédéraux des professions médicales universitaires : un certificat de maturité reconnu permet de se présenter à ces examens. L'art. 12 LPMéd règle les autres conditions à remplir.

Art. 3***Bases pour l'examen de l'équivalence***

L'**al. 1** précise que la CSM examine les équivalences en se fondant sur les exigences minimales définies par l'ordonnance (art. 5 à 29) ainsi que sur les exigences minimales fixées par la CDIP dans le PEC. L'objectif commun du DEFR et de la CDIP de la reconnaissance des certificats de maturité et de leur équivalence s'en trouve ainsi concrétisé.

La notion d'« exigences minimales » est importante pour la comparabilité des certificats, car elle permet des variations uniquement vers le haut, le seuil minimal étant garanti. Le nouveau PEC contribuera à améliorer la comparabilité des certificats de maturité en formulant des indications plus contraignantes que le PEC de 1995 sur la qualité des apports de la filière de maturité gymnasiale.

L'**al. 2** énonce cinq domaines du PEC particulièrement importants du point de vue de la comparabilité et de la réalisation des objectifs de la maturité gymnasiale (cf. art. 6).

Art. 4***Conditions de la reconnaissance***

L'art. 4 définit les conditions de la reconnaissance suisse des certificats de maturité gymnasiale cantonaux ou reconnus par un canton. Non seulement la filière de maturité gymnasiale qui délivre le certificat doit remplir les exigences minimales visées aux art. 5 à 29, mais les mesures cantonales visées aux art. 31 et 32 doivent également être mises en œuvre.

Section 2***Exigences minimales relatives aux filières de maturité gymnasiale*****Art. 5*****Écoles délivrant des certificats de maturité gymnasiale***

Le texte de cet article est légèrement modifié (cf. art.4 ORM 1995). Il établit que les certificats de maturité s'obtiennent, pour ce qui est des jeunes, dans des écoles du secondaire II dispensant un enseignement de formation générale à plein temps ou, pour les adultes, dans des écoles pour adultes dispensant un enseignement de formation générale à plein temps ou à temps partiel. Ces derniers ont donc la possibilité de suivre des filières de maturité gymnasiale en cours d'emploi. La nouvelle formulation de cette disposition s'inscrit ainsi dans la ligne des autres exigences minimales.

Art. 6***Objectif des filières de maturité gymnasiale***

Cet article décrit les objectifs ultimes des filières de maturité gymnasiale (cf. art. 5 ORM). La révision totale en améliore la cohérence et introduit des modifications d'ordre stylistique ou terminologique.

La phrase introductory de l'**al. 1** décrit les principaux objectifs du gymnase en Suisse. L'antéposition par rapport à l'ORM 1995 vise à souligner que les autres objectifs des **let. a à d** constituent des objectifs secondaires, dont le but est la réalisation des objectifs principaux (aptitude générale aux études et maturité sociale). Cette modification permet d'éviter les interprétations erronées qui sont actuellement possibles, comme le fait de penser que l'apprentissage tout au long de la vie confère en soi l'aptitude aux études dans une haute école et la maturité sociale ou encore que les études gymnasiales sont sans but et qu'elles sont donc totalement optionnelles.

Le remplacement de l'expression « connaissances fondamentales » par celle de « compétences fondamentales » (dans tout l'article) met en évidence que l'acquisition de connaissances ne suffit pas à elle seule pour atteindre les objectifs et que ces connaissances doivent toujours se combiner avec des savoir-faire (*let. a*). L'adjectif « fondamentales » (joint à compétences) reprend la formulation précédente et ne correspond en aucun cas à une norme minimale, mais à des éléments fondamentaux solides de grande qualité sur lesquels s'appuiera, au-delà de la filière de maturité gymnasiale, l'apprentissage tout au long de la vie.

L'*al. 2*, en plus d'être restructuré, se voit modifié dans son contenu (par rapport à l'art. 5, al. 2, ORM 1995) en ce sens qu'il spécifie que les nouvelles connaissances et compétences doivent être disciplinaires et transversales. Outre la pluralité inscrite à l'al. 1, il s'agit de mettre davantage l'accent sur le travail interdisciplinaire et transversal.

Les *let. f* et *g* ont également été modifiées, afin de renforcer l'exigence d'une initiation à la propédeutique scientifique, relativement vague dans le texte précédent. En effet, la propédeutique scientifique est une composante importante de l'aptitude générale aux études et de la maturité sociale (cf. chap. 4.1).

L'*al. 3* contient, comme précédemment, un élément essentiel de l'aptitude générale aux études, les compétences linguistiques. Il prend ainsi en considération la valeur que revêt la compréhension mutuelle entre cultures, qui est également un élément important de la maturité sociale.

La disposition sur les langues a été précisée : les titulaires d'un certificat de maturité gymnasiale maîtrisent la langue d'enseignement et disposent de compétences leur permettant de s'exprimer dans d'autres langues, notamment dans au moins une autre langue nationale.

L'*al. 4* énonce également des conditions nécessaires pour assumer des responsabilités exigeantes au sein de la société (par ex. des compétences techniques, compétences en matière de genre). Cet alinéa a été complété de manière ponctuelle. Il dispose désormais que les élèves doivent aussi être aptes à se situer dans le monde économique. Selon cet alinéa, les élèves sont en outre prêts à exercer leur responsabilité à l'égard d'eux-mêmes, d'autrui, de la société et de la nature, tout en tenant compte des limites de capacité des écosystèmes globaux. Ce paragraphe indique que le gymnase ne doit pas seulement développer la capacité de résoudre des tâches exigeantes, mais également la volonté d'endosser des responsabilités. Ce deuxième objectif est aussi une composante essentielle de la maturité sociale.

Art. 7 Durée des filières de maturité gymnasiale

Auparavant, l'art. 6 de l'ORM 1995 fixait la durée totale des études jusqu'à la maturité. L'indication d'une durée minimale se référant à la durée totale des études dans le cadre de la présente ordonnance ne s'avère pas judicieuse. Ce qui est décisif, c'est la définition de la durée minimale de la filière de maturité gymnasiale au degré secondaire II. L'Assemblée plénière de la CDIP avait déjà pris le 25 octobre 2019 la décision de principe de définir la durée minimale lors de la révision du cadre juridique.

Désormais, la filière gymnasiale devra durer au minimum quatre ans, comme c'est déjà le cas dans 23 cantons. Cette nouveauté concerne les cantons de Vaud, de Neuchâtel, du Jura et la partie francophone du canton de Berne, où la maturité gymnasiale pouvait jusqu'alors être obtenue en trois ans. Les cantons sont libres dans la mise en œuvre de cette disposition. Il importe toutefois que, pendant les quatre ans que dure au minimum la filière de maturité gymnasiale, l'enseignement se fonde sur le PEC et soit dispensé par des personnes disposant des qualifications requises pour enseigner au niveau gymnasial (art. 7 à 9).

L'*al. 3* définit le dernier moment où il est possible pour des élèves en provenance d'autres types d'écoles du degré secondaire II d'intégrer une filière de maturité gymnasiale (en ayant accompli une autre formation préalable, par exemple dans le domaine de la formation professionnelle, ou en provenance d'un gymnase privé non reconnu par l'État). Hormis l'ajout de l'expression « au moins », cet alinéa reste inchangé (par rapport à l'art. 6, al. 4, ORM 1995).

Art. 8

Corps enseignant

L'**al. 1** définit en deux phrases les exigences relatives aux personnes qui enseignent des disciplines fondamentales, des options spécifiques ou des options complémentaires dans les écoles de maturité gymnasiale (art. 11 à 13). Ces exigences ne s'appliquent pas au corps enseignant des autres disciplines proposées selon l'art. 14.

Le texte de l'ancien art. 7, al. 2, ORM 1995 portait sur la qualification disciplinaire du corps enseignant dispensant un enseignement à caractère prégymnasial dans le degré secondaire I. Il devient caduc avec la modification de la durée minimale des études de maturité gymnasiale fixée à quatre ans (cf. art. 7). Il est remplacé par un nouvel **al. 2** comportant une directive s'adressant aux écoles. La formation continue dans différents domaines (par ex. les compétences disciplinaires, didactiques et de pédagogie générale) joue un rôle déterminant dans la qualité de l'enseignement dispensé. Le texte introduit donc une exigence explicite en matière de formation continue régulière du corps enseignant.

Art. 9

Plan d'études

Par rapport à l'art. 8 ORM 1995, l'**al. 3** précise que l'enseignement doit être conçu pour une formation cohérente et de quatre ans au moins (cf. art. 7), sur la base d'un plan d'études cantonal ou approuvé par le canton.

Art. 10

Disciplines proposées

Cet article définit l'offre de disciplines. La notion de « disciplines de maturité » n'est plus employée. Dans les passages où elle avait encore une signification dans l'ORM 1995, elle est directement remplacée, dans la présente ordonnance, par des renvois aux disciplines en question.

Les disciplines forment le cadre de l'enseignement gymnasial. L'enseignement disciplinaire est complété par des séquences d'enseignement transversal ainsi que par le temps d'apprentissage individuel.

L'offre de disciplines s'articule en domaines ayant la même fonction dans l'optique de l'atteinte des objectifs des études (cf. le commentaire des art. 11 à 13).

L'offre de disciplines comprend un domaine commun, un domaine d'options obligatoires et le sport (**al. 1**). Le sport est obligatoire pour tous les élèves conformément à l'art. 12 de la loi du 17 juin 2011 sur l'encouragement du sport (LESp)²⁰ et à l'art. 49 de l'ordonnance correspondante du 23 mai 2012 (OESp)²¹. Le domaine commun et le domaine des options obligatoires sont décrits dans les **al. 2** et **3** ainsi qu'aux art. 11, 12 et 13. Conformément à l'art. 14, d'autres disciplines sont autorisées.

Art. 11

Disciplines fondamentales

Le nouvel **al. 1** (cf. art. 9, al. 2, ORM 1995) décrit les fonctions que remplissent les disciplines fondamentales. Celles-ci garantissent une aptitude générale aux études au moins suffisante et contribuent notamment à l'acquisition des compétences nécessaires pour assumer des responsabilités exigeantes au sein de la société (cf. art. 6). Il s'agit en l'occurrence de garantir l'atteinte d'exigences minimales comparables. La notion de « compétences minimales » implique que le degré de réalisation des objectifs ne doit pas être inférieur, mais que la formation individuelle dispensée doit aller plus loin et viser une atteinte maximale.

La fonction de l'**al. 2** correspond à celle de l'art. 9, al. 2, ORM 1995, à savoir définir l'offre obligatoire concernant les disciplines fondamentales. Les disciplines Informatique et Économie et droit (cf. art. 9, al. 5^{bis}, ORM 1995), qui étaient des disciplines obligatoires, font désormais partie des disciplines fondamentales (**let. e et k**). Les notes obtenues dans ces deux disciplines comptent donc également pour l'obtention de la maturité. Ce changement permet de reconnaître l'apport équivalent de ces disciplines dans les études gymnasiales. Il nécessitera un aménagement des grilles-horaires

²⁰ RS 415.0

²¹ RS 415.01

uniquement si les cantons augmentent le nombre de périodes de l'une de ces disciplines ou des deux. Dans ce cas seulement, il pourrait en résulter une augmentation du nombre total des heures d'enseignement, à moins que cette hausse puisse être compensée dans d'autres disciplines.

En allemand, *Bildnerisches Gestalten* a été remplacé par *Bildende Kunst (let. I)*. Tant « arts visuels » qu'*arti visive* (en italien) restent des dénominations adéquates de la discipline. La nouvelle appellation en allemand désigne mieux la discipline dont il est question.

L'**al. 3** repose sur l'art. 9, al. 7, ORM 1995 et prévoit que les écoles doivent veiller à offrir un choix entre deux langues au moins dans la discipline fondamentale Deuxième langue nationale. Les écoles peuvent s'associer pour mettre à disposition cette offre conjointement. Cela signifie que cette exigence ne s'applique pas aux écoles à titre individuel, mais que chacune est libre de déterminer la manière dont elle entend garantir et organiser l'enseignement de la deuxième langue nationale. Pour les cantons de Berne, de Fribourg et du Valais, la deuxième langue nationale doit correspondre à la deuxième langue officielle du canton.

L'**al. 4** se base sur l'ancien art. 13 ORM 1995 (romanche). La désignation de la langue d'enseignement a été précisée, pour permettre de proposer le romanche ou l'italien dans la même mesure en combinaison avec l'allemand.

L'**al. 5** correspond à l'art. 9, al. 2^{bis}, ORM 1995, qui permet aux cantons de proposer la philosophie comme discipline fondamentale supplémentaire. Celle-ci compte alors aussi pour l'obtention de la maturité.

Art. 12 Option spécifique

Le nouvel **al. 1** décrit les fonctions de l'option spécifique. La propédeutique scientifique permet d'étayer les deux objectifs que sont l'aptitude générale aux études et la maturité sociale (cf. chap. 4.1). L'option spécifique ne vise pas principalement à garantir la comparabilité des certificats de maturité. Il s'agit plutôt du but des disciplines fondamentales.

L'ancien art. 9 ORM 1995 contenait une liste exhaustive d'options spécifiques à choix. Désormais, l'**al. 2** ne limite plus l'offre concernant l'option spécifique. L'ancien catalogue était en partie lié à l'évolution historique et ne se justifiait que partiellement du point de vue pédagogique. Les cantons peuvent à présent décider de manière autonome les options spécifiques qu'ils souhaitent proposer. La marge de manœuvre dont ils disposent leur permettra de développer l'offre dans le domaine des options obligatoires de manière innovante.

Les art. 11 (Disciplines fondamentales) ou 14 (Autres disciplines) permettent d'offrir une discipline ou une combinaison de plusieurs disciplines, à condition que les personnes qui enseignent une option spécifique remplissent les exigences visées à l'art. 8, al. 1, à savoir posséder une formation suffisante dans la discipline concernée, en pédagogie et en didactique. La non-limitation de la liste des disciplines et la possibilité de proposer des combinaisons permet en particulier de favoriser les thèmes transversaux et l'interdisciplinarité.

Art. 13 Option complémentaire

Le nouvel **al. 1** décrit les fonctions que remplit l'option complémentaire. Elle permet d'approfondir ou d'élargir encore davantage l'étude d'une discipline.

L'ancien art. 9, al. 4, ORM 1995 contenait une liste exhaustive des options complémentaires. Désormais, la nouvelle ordonnance (**al. 2**) ne limite plus l'offre, ce qui permet désormais aux cantons de proposer, comme pour l'option spécifique, toutes les disciplines ou combinaisons de disciplines en tant qu'option complémentaire. Il sera par exemple possible de proposer des langues comme option complémentaire, seules ou en combinaison avec une autre discipline.

Les élèves disposent grâce à l'option complémentaire de possibilités d'approfondissement et d'élargissement supplémentaires. Le nouvel al. 2 permet davantage d'interdisciplinarité et permet

aussi aux cantons de réagir rapidement aux évolutions et d'exploiter de manière optimale le savoir-faire des écoles. Une option complémentaire ne peut être proposée que si, comme pour l'option spécifique, les personnes qui l'enseignent remplissent les conditions fixées à l'art. 8, al. 1.

L'option spécifique et l'option complémentaire forment ensemble, avec le travail de maturité, le domaine des options obligatoires. La mise en œuvre incombe aux cantons, qui doivent respecter l'exigence au niveau suisse concernant la proportion minimale fixée à l'art. 18 pour le domaine des options obligatoires.

Art. 14 Autres disciplines

Ce nouvel article laisse aux cantons la possibilité de prévoir d'autres disciplines dans les filières de maturité. Du moment que ces disciplines ne sont pas proposées comme option spécifique ou comme option complémentaire, elles ne donnent pas lieu à une note de maturité (cf. art 25) et ne comptent par conséquent pas pour l'obtention de la maturité selon l'art. 26. Elles peuvent toutefois figurer sur le certificat de maturité (cf. art. 27, al. 2, let. a).

Si ces disciplines ne sont pas proposées comme option spécifique ou comme option complémentaire, les personnes qui les enseignent ne doivent pas remplir les conditions fixées à l'art. 8, al. 1.

Art. 15 Exclusion de combinaisons de disciplines

Cet article règle les restrictions relatives aux possibilités de choix et de combinaisons entre les disciplines fondamentales et l'option spécifique ainsi qu'entre l'option spécifique et l'option complémentaire. Ces restrictions figuraient à l'art. 9, al. 5, ORM 1995. La nouvelle réglementation élargit toutefois les possibilités de combinaison entre option spécifique et option complémentaire dans la mesure où le choix de la musique ou des arts visuels comme option spécifique n'exclut plus en soi le choix de la musique, des arts visuels ou du sport comme option complémentaire.

Art. 16 Enseignements proposés

Cet article prévoit que le canton décide quels enseignements sont offerts dans les écoles de maturité. Cette disposition correspond à l'art. 9, al. 6, ORM 1995. Les cantons continuent de disposer d'une certaine marge de manœuvre, pas uniquement en ce qui concerne l'option spécifique et l'option complémentaire (cf. art. 12 et 13), mais aussi pour le domaine commun (cf. art. 11).

Art. 17 Travail de maturité

Cette disposition règle comme auparavant (cf. art. 10 ORM 1995) le travail de maturité. Sa désignation en allemand a toutefois été uniformisée (*Maturitätsarbeit* et non plus *Maturaarbeit*).

Le nouvel **al. 1** décrit les fonctions que remplit le travail de maturité. Celui-ci permet de développer des compétences tant disciplinaires que transversales, dont font partie l'autonomie, la pensée contextuelle, les capacités de planification et d'organisation, la persévérance, la créativité et la communication. La nécessité d'inclure dans le travail de maturité une part de propédeutique scientifique est nouvelle. Cela permet aussi de mieux prendre en compte ce domaine des compétences transversales, et notamment le recours ciblé aux procédés disciplinaires et aux démarches réflexives qui les caractérisent (cf. également le chap. 4.2).

L'**al. 2** fournit comme auparavant (cf. art. 10 ORM 1995) une définition du travail de maturité. Celle-ci est toutefois complétée par l'élément de la propédeutique scientifique. Le travail de maturité est une composante importante du domaine des options obligatoires et donc du profil individuel de formation de chaque élève.

Art. 18 Proportion des disciplines dans le temps d'enseignement

Cet article définit les proportions du temps total d'enseignement consacré aux disciplines citées aux art. 11 à 13 (hormis le sport) ainsi qu'au travail de maturité, avec une distinction entre les disciplines

fondamentales (let. a) et le domaine des options obligatoires (let. b). Désormais, seules les valeurs minimales en pourcentage du temps d'enseignement sont indiquées ; l'indication d'une fourchette (art. 11 ORM 1995) a été abandonnée.

Le temps d'enseignement total correspond à la somme des périodes dédiées aux disciplines citées (let. a et b). Le sport, les disciplines cantonales et les séquences d'enseignement transversal ne sont pas pris en compte dans le calcul.

À la **let. a**, les disciplines fondamentales sont regroupées en quatre domaines d'études (**ch. 1 à 4**). Les pourcentages minimaux des domaines d'études Sciences humaines et sociales et Arts sont légèrement plus élevés. Le pourcentage minimal du premier de ces domaines est plus élevé, car il intègre en grande partie l'éducation à la citoyenneté et l'éducation au développement durable (cf. chap. 4.2). Le pourcentage minimal du domaine des arts est plus élevé, car ce dernier apporte lui aussi une contribution importante à la réalisation des objectifs (notamment la préparation aux études dans une haute école pédagogique).

Le pourcentage minimal du domaine des langues diminue pour arriver au même pourcentage que celui des mathématiques, de l'informatique et des sciences expérimentales. Il convient de noter que les langues peuvent désormais être proposées comme option complémentaire (art. 13) et que des examens oraux sont dorénavant obligatoires dans les langues étrangères modernes (art. 24, al. 2).

Le pourcentage minimal du domaine des options obligatoires reste le même, à 15 % (**let. b**), ce qui permet de ne pas réduire la part laissée à la personnalisation par les élèves de leur profil de formation.

La marge de manœuvre cantonale est identique à la réglementation précédente (soit 13 %).

Art. 19 Compétences de base

Pour la notion de compétences disciplinaires de base constitutives de l'aptitude générale aux études, se référer au chapitre 4.3.

L'**al. 2** se réfère uniquement aux compétences de base dans la langue d'enseignement et en mathématiques constitutives de l'aptitude générale aux études. Les élèves doivent acquérir ces compétences de base déjà pendant leur parcours gymnasial. La mise en œuvre de cet objectif (ou l'élaboration de mesures de soutien) relève de la responsabilité des cantons et des écoles, sur la base du plan d'études. C'est pourquoi cette disposition se rapporte uniquement aux parties des compétences disciplinaires de base constitutives de l'aptitude générale aux études pour lesquelles le PEC fournit des indications détaillées, c'est-à-dire la langue d'enseignement et les mathématiques.

Art. 20 Enseignements transversaux

Cet article développe l'ancien art. 11a ORM 1995 (Interdisciplinarité). Il est rebaptisé *Enseignements transversaux* de manière à faire référence aux thèmes transversaux et aux compétences transversales, concrétisés dans le PEC (cf. également le chap. 4.2).

L'**al. 1** prévoit que les cantons doivent s'assurer de l'intégration coordonnée des thèmes transversaux dans les offres des écoles (par ex. journées thématiques, semaines de projet) et dans les disciplines d'enseignement. On compte en particulier parmi les thèmes transversaux l'éducation en vue d'un développement durable, l'éducation à la citoyenneté et l'éducation numérique. Ces compétences sont aussi importantes pour l'aptitude générale aux études que pour assumer des responsabilités exigeantes au sein de la société (maturité sociale) ; elles le sont donc de manière générale pour l'atteinte des objectifs ultimes de la formation gymnasiale (cf. art. 6).

La disposition formulée à l'**al. 2** a pour but de garantir que les élèves reçoivent un volume minimal d'enseignement sur les méthodes de travail interdisciplinaires. Le pourcentage de 3 % se rapporte au temps total d'enseignement d'une filière de maturité selon l'art. 18 et concerne en particulier les séquences dédiées aux thèmes transversaux. Cette disposition n'amoindrit pas l'importance des connaissances disciplinaires.

Art. 21

Langues et compréhension

L'art. 12 ORM 1995 relatif à la troisième langue nationale et l'art. 13 ORM 1995 relatif au romanche ont été combinés en un seul article, car les deux dispositions se rapportaient aux caractéristiques culturelles et linguistiques de la Suisse qui doivent être prises en compte pour respecter sa diversité culturelle et linguistique.

L'**al. 1** correspond à la deuxième partie de l'ancien art. 12 ORM 1995.

L'**al. 2, let. a**, correspond essentiellement à la première partie de l'ancien art. 12 ORM 1995. L'école doit veiller à ce que les élèves aient la possibilité de suivre un cours dans une troisième langue nationale. Elle est libre de choisir la manière dont elle veut garantir cette offre, par exemple par la mise en place de coopérations entre plusieurs écoles, mais sans devoir nécessairement l'offrir sur place.

L'**al. 2, let. b**, porte sur l'offre d'enseignement de l'anglais. Auparavant, un enseignement de base en anglais devait être proposé aux élèves qui n'avaient pas choisi cette langue comme discipline de maturité. La modification porte sur l'enseignement à dispenser, lequel ne sera plus désormais un cours de base, puisque les élèves acquièrent déjà des connaissances de base en anglais durant leur scolarité obligatoire. Il faut toutefois s'assurer que les élèves qui ne choisissent pas l'anglais comme troisième langue ou comme option spécifique aient la possibilité d'améliorer leurs compétences dans cette langue. Cet enseignement est toutefois facultatif, étant donné que la décision de le suivre ou non relève des élèves.

Art. 22

Échanges et mobilité

Ce nouvel article est ajouté pour tenir compte des échanges nationaux ou internationaux fortement axés sur les compétences transversales, interculturelles et sociales.

Les formes d'échange et de mobilité peuvent être variées, allant de formats en ligne à des programmes d'échange s'étendant sur plusieurs mois.

Art. 23

Engagement pour le bien commun

Aux termes de ce nouvel article, les cantons sont tenus de créer les conditions pour que chaque élève s'engage, au cours de sa formation gymnasiale, pour le bien commun sous une forme appropriée et selon un investissement en temps adéquat. Cet engagement représente une contribution importante à l'acquisition de la maturité personnelle et tout particulièrement de la maturité sociale. Comme pour les échanges et la mobilité (cf. art. 22), les formes peuvent varier. De nombreuses écoles ont déjà une pratique établie, qui va d'activités réalisées en groupe dans le cadre de l'enseignement ordinaire à des projets s'étendant sur une journée, voire à des engagements de plus longue durée.

Art. 24

Examen de maturité

L'**al. 1** définit les disciplines qui font l'objet d'un examen de maturité. Il s'agit, comme dans la pratique précédente, au minimum de la langue d'enseignement (**let. a**), d'une deuxième langue nationale (**let. b**), des mathématiques (**let. c**), de l'option spécifique (**let. d**) et d'une autre discipline définie par chaque canton (**let. e**). Les cantons conservent en outre la possibilité de prévoir un examen dans une ou plusieurs autres disciplines.

Conformément à **al. 2** et comme auparavant, des examens écrits sont prévus dans les disciplines d'examen (cf. art. 14, al. 1, ORM 1995 ; les cantons étaient en outre libres d'organiser des examens oraux). Le format de base obligatoire de l'examen écrit est maintenu, parce que c'est celui qui répond le mieux aux critères statistiques de qualité applicables aux examens.

Des examens oraux sont désormais prévus dans la langue d'enseignement et dans les langues étrangères modernes. La langue d'enseignement est concernée puisque les compétences orales (réception et production) font partie intégrante des compétences de base constitutives de l'aptitude générale aux études.

Art. 25**Notes de maturité et évaluation du travail de maturité**

Cet article définit la manière dont les notes sont inscrites dans le certificat de maturité (cf. art. 15 ORM 1995).

La nouvelle ordonnance introduit un **al. 1** par rapport à l'ancienne version de 1995. La notion de « notes de maturité » y est définie. Les domaines d'étude suivants comprennent des notes de maturité (en lien avec les art. 11 à 13) : les langues : 3 ; le domaine MINT : 3 ; les sciences humaines et sociales : 3 ; les arts : 1 ; le domaine des options obligatoires : 3.

Les disciplines Informatique ainsi qu'Économie et droit n'étant plus des disciplines obligatoires, mais désormais fondamentales, il y a deux notes de maturité supplémentaires. Le certificat de maturité représente ainsi une évaluation qualitative du niveau d'acquisition des compétences dans l'optique de l'atteinte des objectifs ultimes de la maturité que sont l'aptitude générale aux études et la maturité sociale. Comme toutes les disciplines y contribuent, cela doit se refléter dans le certificat de maturité. Un document différencié augmente son contenu informatif et rend le certificat plus transparent, que ce soit pour les titulaires ou pour les personnes intéressées par ce certificat (degrés d'enseignement supérieurs, employeurs, etc.).

L'**al 2, let. a** et **b**, correspondent à l'art. 15, let. a et b, ORM 1995, hormis une précision linguistique. La méthode de calcul des notes de maturité distingue les disciplines soumises à un examen de maturité (al. 2, let. a) de celles sans examen de maturité (let. b).

L'**al. 2, let. c**, définit la manière dont est évalué le travail de maturité. Auparavant, la note du travail de maturité était attribuée sur la base de la mise en œuvre du projet, du document déposé et de la présentation orale. Dorénavant, l'évaluation du travail de maturité se fera sur la base du document déposé et de sa présentation orale, le processus de travail devant être inclus dans l'évaluation du travail écrit ou de la présentation orale, ce qui maintient son importance.

Art. 26**Critères de réussite**

L'**al. 1** correspond à l'art. 16, al 1, ORM 1995 et définit le système de notation.

L'**al. 2** correspond à l'art. 16, al. 2, ORM 1995 et règle les critères de réussite de la maturité.

L'**al. 3** admet deux tentatives pour l'obtention du certificat de maturité.

Art. 27**Certificat de maturité gymnasiale**

L'**al. 1** dresse la liste des éléments qui doivent être inscrits dans le certificat de maturité. Une modification a été apportée à la **let. h** par rapport au droit précédent (cf. art. 18 ORM 1995) : en allemand, la mention *der Rektorin oder des Rektors der Schule* a été remplacée par *eines Mitglieds der Schulleitung*, qui offre un emploi plus aisés dans les différentes langues. Dans la version française, on a ajouté « d'un membre » à « de la direction de l'école », qui figurait déjà dans la version antérieure.

L'**al. 2** prévoit ce qui peut être inscrit en plus dans le certificat de maturité gymnasiale. Il s'agit, comme auparavant dans l'art. 20, al. 2, ORM 1995, des notes des disciplines prescrites par le canton ou des autres disciplines dont les élèves ont suivi l'enseignement (**let. a**). Il s'agit aussi de la mention « maturité plurilingue » lorsque le canton prévoit une filière de maturité plurilingue respectant les directives de la CSM (**let. b**). La maturité plurilingue ne déroge pas aux prescriptions de la présente ordonnance. Cette mention constitue uniquement un élément d'information dans le certificat de maturité. La qualité et le but (accès aux hautes écoles) du certificat restent ainsi inchangés, et celui-ci contient l'indication sur les (autres) langues choisies.

Art. 28**Développement et assurance de la qualité**

Selon ce nouvel article, les écoles sont tenues de se doter d'un dispositif de développement et d'assurance de la qualité. Cette disposition reprenant une évolution en cours, de nombreuses écoles

disposent déjà d'un système de ce type. Une telle démarche qualité comprend notamment différents éléments, comme le feed-back individuel, le développement personnel (par ex. observation collégiale), le pilotage des processus de qualité par la direction de l'école (par ex. entretiens d'évaluation), l'auto-évaluation et le développement de la qualité de l'école ou encore son évaluation externe. La responsabilité de la mise en œuvre incombe aux cantons.

Art. 29 *Établissement de rapports*

Conformément à l'art. 4 de la convention administrative, la CSM a pour tâche de s'assurer que les écoles reconnues respectent les conditions de reconnaissance. Le dispositif d'évaluation à l'attention de la CSM prévu dans ce nouvel article doit servir d'instrument dans ce but. Il ne doit pas revêtir une forme aussi complexe qu'une procédure de première reconnaissance, mais doit néanmoins permettre de rendre compte périodiquement du respect des conditions.

Section 3 *Dérogations aux exigences minimales*

Art. 30

Cette disposition règle les compétences en matière d'autorisation des expériences pilotes, pour les écoles suisses à l'étranger ainsi que pour les écoles pour adultes.

La CSM soumet des propositions concernant les demandes au Comité de la CDIP et au DEFR, qui peuvent autoriser, sur la base d'une décision commune, des dérogations aux exigences minimales pour les expériences pilotes, les écoles suisses à l'étranger et les écoles de maturité pour adultes (*let. a à c*). La disposition transfert ainsi de la CSM aux autorités politiques la compétence d'octroyer des dérogations pour les expériences pilotes. Les autorisations de déroger aux exigences minimales ont valeur de précédent, ce qui justifie de confier cette responsabilité aux autorités. Les expériences pilotes devront être de durée limitée.

Section 4 *Mesures cantonales*

Art. 31 *Orientation professionnelle, universitaire et de carrière*

L'ordonnance comporte un nouvel article portant sur l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière, qui garantit aux élèves la mise à disposition d'une offre gratuite dans ce domaine dans le but de développer leurs compétences de gestion de carrière. Les élèves doivent se préparer durant la filière gymnasiale aux décisions relatives à leur avenir universitaire et professionnel et acquérir les compétences de gestion de carrière à long terme nécessaires à cet effet. Cela vise notamment à faciliter le choix des études et à réduire le nombre de décrochages.

Art. 32 *Équité*

L'ORM comporte un nouvel article, qui engage les cantons à promouvoir l'équité dans le contexte de la filière de maturité gymnasiale, les groupes cibles potentiels étant les personnes en situation de handicap, les personnes désavantagées par leur origine sociale et les jeunes ayant effectué une partie de leur scolarité hors de la Suisse.

Selon l'*al. 1*, les certificats de maturité ne peuvent être reconnus que si le canton a pris des mesures adéquates pour promouvoir l'équité des chances lors de la transition entre l'école obligatoire et le gymnase, mais aussi durant la filière de maturité. Les cantons sont libres quant aux choix des mesures.

L'*al. 3* garantit un dialogue permanent entre l'école obligatoire et le gymnase, mais aussi entre le gymnase et les hautes écoles. Ce dialogue doit notamment se tenir dans le cadre du nouveau forum de la maturité gymnasiale prévu dans la convention administrative.

Section 5 Dépôt des demandes et reconnaissance

Art. 33 Dépôt des demandes

Comme auparavant (cf. art. 22, al. 1, ORM 1995), cette disposition définit les compétences relatives aux demandes de reconnaissance suisse des certificats de maturité cantonaux ou reconnus par un canton et aux demandes d'autorisation de déroger aux exigences minimales (art. 30). Le canton adresse sa demande à la CSM. La procédure se base sur l'art. 4 de la convention administrative.

Section 6 Dispositions finales

Art. 36 Dispositions transitoires

Le délai prévu à l'**al. 1** entraîne les conséquences suivantes sur le calendrier de la mise en œuvre et sur le début des nouvelles filières de maturité qui duraient déjà quatre ans avant la révision totale : des certificats de maturité peuvent être établis selon l'ORM et le RRM 1995 pendant encore huit ans après l'entrée en vigueur (1^{er} août 2024), soit jusqu'au 31 juillet 2032. En d'autres termes, les certificats délivrés au plus tard lors de l'année scolaire 2032-2033 devront se conformer à la présente ordonnance. Les premières filières de maturité conformes aux dispositions de reconnaissance ayant fait l'objet d'une révision totale devront par conséquent commencer au plus tard lors de l'année scolaire 2029-2030.

Les cantons qui doivent adapter la durée minimale de la formation gymnasiale à quatre ans (cf. art. 6) disposent d'un délai de quatorze ans pour le faire. Dans les cantons concernés (Jura, Neuchâtel, Vaud, la partie francophone du canton de Berne), les premières filières de maturité conformes aux nouvelles dispositions de reconnaissance devront commencer lors de l'année scolaire 2035-2036 (**al. 2**).

Art. 37 Entrée en vigueur

L'ordonnance entre en vigueur le 1^{er} août 2024, en même temps que le RRM, le nouveau PEC et la convention administrative.